



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-029

OBJET : RÉSILIATION DU BAIL À LOYER CONSENTI À MONSIEUR EMMANUEL CAMOIT, POUR UN LOCAL SITUÉ AU 43 RUE DE TRANS À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2024-007 du 10 janvier 2024, Monsieur Le Maire a été autorisé à signer le bail à loyer conclu avec Monsieur Emmanuel CAMOIT, pour une durée de trois ans fermes et ce à effet au 22 janvier 2024, pour un local situé au rez-de-chaussée du 43 rue de Trans à Draguignan, pour un loyer mensuel de 18 €, destiné à une activité de création de petites objets en bois et marqueterie ;

Considérant que lors d'une visite réalisée par le service communal des bâtiments communaux le 19 janvier 2024 dans ledit local, le technicien a constaté que le parquet bois présentait un état de dégradation avancé dû à un excès d'humidité et que ce local n'était donc pas louable en l'état ;

DÉCIDE

Article 1er : Le bail à loyer consenti à Monsieur Emmanuel CAMOIT pour un local sis 43 rue de Trans à Draguignan est résilié amiablement à effet au 22 janvier 2024.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier principal municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 22 JAN. 2024

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN

Président de DPVa

Conseiller régional